

DEPARTEMENT

VAR

CANTON

SIX FOURS LES PLAGES

COMMUNE

SIX FOURS LES PLAGES

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024/1648

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DES CHIENS DANS LES PARCS DE LOISIRS ET JARDINS DE LA COMMUNE**  
**COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES 83140**

**NOUS** Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de Six Fours Les Plages  
Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-1 et L-2122-24

**VU** le Code Pénal et ses articles R.622-2, R.610-5, et 131-13

**VU** l'article du Code Civil et son article 1385

**VU** l'Arrêté Municipal N° 2024/1294 en date du 7 Mai 2024

**VU** l'arrêté Municipal N° 17718 attribuant délégation de signature à Monsieur  
Thierry MAS SAINT GUIRAL

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques  
d'accidents dans les parcs de loisirs et bois de la commune, il importe de  
réglementer la circulation des chiens dans les parcs et jardins de la  
commune

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de  
Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la salubrité,  
la tranquillité et la sécurité publique sur la commune.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1°** - l'arrêté Municipal N° 2024/1294 en date du 7 Mai 2024 est abrogé

**ARTICLE 2°** - A compter de la parution du présent arrêté et ce à titre permanent, il est  
obligatoire de tenir les chiens en laisse dans les parcs de loisirs suivants :

- Parc de la Méditerranée
- Parc Jean Robert
- Parc de la Villa des « Nuraghes »
- dans les bois de la Coudoulière et du Mont Salva
- Parc des Tamaris
- et sur l'île du Gaou

**Les chiens sont interdits dans les Parcs et Jardins suivants**

- Parc de la « Villa Simone »
- Jardin de la « Maison du Cygne » sis Bois de la Coudoulière

**ARTICLE 3°** - Les panneaux réglementaires de signalisation, ainsi que leur maintenance  
seront à la charge de la Commune de Six-Fours Les Plages

**ARTICLE 4°** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

– Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Six Fours les Plages, le vingt sept juin deux mille vingt quatre

Thierry MAS SAINT GUIRAL  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité

